

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 29 novembre 2006

N° d'ordre : 110/XI/2006

Objet : Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 mars 2007.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean Paul Aubrun par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean Paul Guyonnet
Madame Dominique Christian par monsieur Alain Corvez**

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

**Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Josianne Colleraïs, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés figurant en annexe,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 octobre 2004, prorogeant au 31 décembre 2006 les contrats d'objectifs et de moyens venant à échéance le 31 décembre 2005,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006, approuvant le principe de renouvellement au 1^{er} janvier 2007 des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006 adoptant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau contrat avec certains établissements ayant fait l'objet d'un refus de renouvellement par décision de la commission exécutive du 19 avril 2006,

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 29 novembre 2006,

Considérant que le contenu des avenants de prorogation à conclure en la matière est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés énumérés en annexe, venant à échéance au 31 décembre 2006, sont prorogés par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2007.

ARTICLE 2 : Est approuvé le contenu des avenants portant prorogation de la durée des contrats d'objectifs et de moyens prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DU 29 NOVEMBRE 2006**

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
110780152	CLINIQUE MIREMONT	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CHATEAU DE LA VERNEDE	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE LES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300780137	CLINIQUE BONNEFON	ALES CEDEX
300780152	CLINIQUE LES CHIRURGICALES, LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE BELLE RIVE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE MISTRAL	ALES
300780244	CLINIQUE DU PONT DU GARD	REMOULINS
300780251	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	QUISSAC
300780269	CLINIQUE LES SOPHORAS	NIMES
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300780491	CLINIQUE LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE DU MONT DUPLAN	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340015056	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO- ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340780097	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780121	CLINIQUE LA PERGOLA	BEZIERS
340780139	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU	LAMALOU-LES-BAINS

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
	DOCTEUR STER	
340780253	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LAMALOU-LES-BAINS
340780600	A.I.D.E.R	LODEVE
340780634	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	MONTPELLIER CEDEX 5
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	CASTELNAU-LE-LEZ
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	MONTPELLIER
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	LODEVE
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	GANGES
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	LUNEL
340780758	CLINIQUE RECH	SETE
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE LA LIRONDE	MONTPELLIER CEDEX 5
340780782	CLINIQUE STELLA	ST-GELY-DU-FESC
340780790	CLINIQUE ST ANTOINE	VERARGUES
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	MONTARNAUD
340780824	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	LA GRANDE-MOTTE
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	BALARUC-LES-BAINS
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	MONTPELLIER
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOGUL	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	PIGNAN
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	LAMALOU-LES-BAINS
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	MONTPELLIER CEDEX 5
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	MONTPELLIER CEDEX 05
480000835	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINTE MARIE	BOUJAN SUR LIBRON
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	LA CANOURGUE
660780099	MAISON DE CONVALESCENCE AL SOLA	MONTRODAT
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE CASTEL ROC	AMELIE-LES-BAINS
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE THUES LES BAINS	FONT-ROMEUE
660780214	CLINIQUE SENSEVIA	OLETTE
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE DU PRE	OSSEJA
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	THEZA
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	PERPIGNAN
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES PETITS LUTINS	OSSEJA
		FONT-ROMEUE

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE SAINT JOSEPH	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE SOLEIL CERDAN	OSSEJA
660780842	CENTRE DE POST-CURE EN ALCOOLOGIE VAL PYRENE	FONT-ROMEUE
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES-BAINS
660781287	CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA PINEDE	SAINT ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision conjointe de financement MRS N°019/2006 du 22 décembre 2006

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006 ;
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
Vu la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;

Considérant la demande de financement déposée par l'association des professionnels de l'urgence en Cerdagne-Capcir auprès du guichet unique à la session de septembre 2006 ;

Décident :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau des Médecins Correspondants du SMUR en Cerdagne Capcir, sis 8 avenue de Balcère, 66 210 LES ANGLÉS et représenté par le Docteur Jean Dominique LAPORTE, Président de l'association des professionnels de l'urgence en Cerdagne-Capcir.

Numéro d'identification du réseau : 960910099

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences.

Zone géographique : Bassin de santé de Cerdagne-Capcir (Pyrénées-Orientales)

0055

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 363 900 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2007 : 121 300 euros,

Année 2008 : 121 300 euros,

Année 2009 : 121 300 euros.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

0056

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2009.
Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2009.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Montpellier en trois exemplaires le 22 décembre 2006

Dominique Létocart
Directeur de l'URCAM

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH

Annexes

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.
Budget prévisionnel 2007-2008-2009 détaillé.

0057

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Annexe à la décision conjointe de financement n°19 du 22 décembre 2006

~

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un **montant maximum de 363 900 euros pour les années 2007, 2008 et 2009**, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel d'interventions d'urgence prises en charge dans le réseau est d'environ 300 chaque année.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 363 900 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2007 : 121 300 euros**

Le forfait global sera versé en 4 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 36 390 euros** sera effectué après le 1^{er} janvier 2007 et sur demande écrite du réseau. Il correspond à un acompte de 24 260 euros et à un fonds de roulement de 12 130 euros.
- **Un deuxième versement de 36 390 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de consommation de l'acompte de 24 260 euros.
- **Un troisième versement de 36 390 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de consommation du 2nd versement de 36 390 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 12 130 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2007 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2007 (justification de consommation du versement précédent de 36 390 euros et du fonds de roulement de 12 130 euros).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement.

0038

▪ **En 2008 : 121 300 euros**

- **Un premier versement de 36 390 euros** sera effectué après le 1^{er} janvier 2008 et sur demande écrite du réseau. Il correspond à un acompte de 24 260 euros et à un fonds de roulement de 12 130 euros.
- **Un deuxième versement de 36 390 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de consommation de l'acompte de 24 260 euros.
- **Un troisième versement de 36 390 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de consommation du 2nd versement de 36 390 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 12 130 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2008 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2008 (justification de consommation du versement précédent de 36 390 euros et du fonds de roulement de 12 130 euros).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2008 pour réaliser les dépenses d'investissement.

▪ **En 2009 : 121 300 euros**

- **Un premier versement de 36 390 euros** sera effectué après le 1^{er} janvier 2009 et sur demande écrite du réseau. Il correspond à un acompte de 24 260 euros et à un fonds de roulement de 12 130 euros.
- **Un deuxième versement de 36 390 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de consommation de l'acompte de 24 260 euros.
- **Un troisième versement de 36 390 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de consommation du 2nd versement de 36 390 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 12 130 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2009 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2009 (justification de consommation du versement précédent de 36 390 euros et du fonds de roulement de 12 130 euros).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2009 pour réaliser les dépenses d'investissement.

ARTICLE 3 : DÉTAIL DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de rémunération des interventions d'urgence
- Montant unitaire : 150 €
- Modalité de versement : fréquence au choix du réseau, forfait individuel sur la base du nombre d'interventions réalisées par le médecin.
- Conditions d'interruption du versement : les interventions doivent être déclenchées par le SAMU66 et le médecin généraliste doit remplir la fiche de suivi pour prétendre à la rémunération dérogatoire.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 22
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 300 chaque année

0059

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : urgences pré-hospitalières régulées par le SAMU66
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2009. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

1. **Indicateurs de suivi** (voir tableau de bord – décision DDR 03/09/2004)
2. **Indicateurs d'évaluation** (voir méthodologie d'évaluation – décision DDR 03/09/2004)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans **le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot** font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

0002